

# REPUBLIQUE DU BURUNDI



## MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DU PLAN

### CABINET DU MINISTRE

#### **DECISION MINISTERIELLE N°214/CAB/SN/04.../2016 PORTANT NON OCTROI DU VISA STATISTIQUE AU PROTOCOLE DE L'ETUDE SOCIO- ECONOMIQUE AU BURUNDI DENOMMEE « WORLD POLL » DE 2016**

LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DU PLAN;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu le décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi;

Vu le décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi ;

Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité des Données (CNAQD) au Burundi ;

Vu le décret 100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/1643 du 25/11/2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;

Vu la demande de visa statistique pour l'étude socio-économique dénommée « World Poll » de 2016 introduite par le Directeur Général du Cabinet Cible Sarl ;

Vu que l'analyse de tous les éléments du protocole et les différents échanges menés entre le CTIS et le Cabinet Cible montrent que cette étude n'apporte aucune valeur ajoutée aux données existantes au Burundi et que sa méthodologie mérite d'être améliorée dans le futur afin de permettre une comparabilité avec les données existantes du même genre ;

Vu les avis de non opportunité N° 001ANO/2016/CTIS et de non conformité N° 001ANC/2016/CTIS établis le 09 mai 2016 par le Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Il n'est pas accordé un **Visa Statistique** au protocole de l'étude socio-économique au Burundi dénommée « World Poll » de 2016, au titre de cette année 2016.

**Article 2 :** Pour les prochaines études du genre (« World Poll »), la demande de visa statistique devra être introduite par le Commanditaire final (Gallup) qui doit veiller au respect de la confidentialité et du secret statistique conformément aux dispositions de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi.

**Article 5:** La présente décision de non octroi du Visa statistique à l'étude socio-économique au Burundi, dénommée « World Poll » de 2016, est valable pour le reste de l'année 2016 à compter de la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 / 5 / 2016

**LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA  
BONNE GOUVERNANCE ET DU PLAN**



**Ir Serges NDAYIRAGIJE.-**